

DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

TABLEAUX D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR AGRÉGÉ HORS CLASSE ET LISTES D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEUR DE CHAIRES SUPÉRIEURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS ET AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ - ANNÉE SCOLAIRE 2017 - 2018

BIR n° 18 du 30 janvier 2017

Réf : DEEP

Le code de l'éducation (§3 – article R914-65), la note de service ministérielle n°2014-031 du 26-02-2014 fixent les conditions applicables à la préparation des tableaux d'avancement pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe et des listes d'aptitude d'accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures des maîtres contractuels ou agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

A] Accès à la hors classe des agrégés

➤ Les maîtres concernés doivent être **en activité au 1^{er} septembre 2017** ou bénéficier de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale).

➤ Les maîtres doivent en outre, avoir **atteint au 31 août 2017 au moins le 7^{ème} échelon** de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.

B] Accès à l'échelle de rémunération de professeur de chaires supérieures

Les candidats doivent être en activité ou bénéficier de l'un des congés précités et :

➤ bénéficier de l'échelle de rémunération de professeur agrégé hors classe ou **avoir atteint au 1^{er} septembre 2017 au moins le 6^{ème} échelon de l'échelle de rémunération de professeur agrégé de classe normale.**

➤ avoir assuré, pendant deux années scolaires, au moins **5 heures** hebdomadaires d'enseignement dans une Classe Préparatoire aux Grandes Écoles (CPGE).

II – CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature (EN SIMPLE EXEMPLAIRE) doivent impérativement être accompagnés des pièces suivantes :

➤ **une fiche individuelle établie conformément à l'annexe 1 (pour les agrégés) et à l'annexe 2 (pour les chaires supérieures),**

➤ **une photocopie du dernier rapport d'inspection + le dernier avis de notation pédagogique,**

➤ **la photocopie des titres ou diplômes universitaires,**

- *les relevés de notes ne sont recevables*

- *les diplômes étrangers doivent être obligatoirement accompagnés d'une attestation de reconnaissance de diplôme émanant du centre ENIC-NARIC*

➤ **une photocopie de l'arrêté de promotion de l'échelon acquis,**

➤ **une photocopie d'attestation de réussite au concours d'agrégé ou une photocopie de l'arrêté de nomination dans le grade d'agrégé pour les enseignants qui ont été promus sur liste d'aptitude.**

➤ **POUR LES CANDIDATS À LA CHAIRE SUPÉRIEURE** : l'attestation d'enseignement à hauteur de 5h minimum en CPGE pendant au moins 2 ans

III – DÉPÔT ET EXAMEN DES DOSSIERS

Les candidats doivent remplir **l'imprimé joint en annexe 1 (hors classe des agrégés) ou annexe 2 (chaires supérieures)** et le retourner, EN SIMPLE EXEMPLAIRE, (accompagné des pièces justificatives exigées) au rectorat de l'académie de Lyon – DEEP (Actes Collectifs) **pour le lundi 13 mars 2017, cachet de la poste faisant foi.**

**TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET
NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ A L'ÉTABLISSEMENT**

La candidature complète ne sera traitée que si celle-ci parvient à la DEEP avant le 13 mars 2017

**CANDIDATURE À LA LISTE D'APTITUDE D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE
RÉMUNÉRATION DE PROFESSEURS DE CHAIRES SUPÉRIEURES**

<u>DISCIPLINE :</u>
NOM : PRÉNOM : Date de naissance : Établissement d'exercice :
I - Note pédagogique arrêtée au 31/08/2016 (Joindre obligatoirement le rapport d'inspection) Note obtenue : Date de l'inspection :
II – Titres et diplômes à la date limite de dépôt des candidatures (joindre obligatoirement les pièces justificatives) - Accès à l'échelle de rémunération par concours (externe ou CAER) : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> - Diplôme(s) :
III - Échelon au 1^{er} septembre 2017 : (joindre obligatoirement les pièces justificatives) Échelon actuel : Date d'entrée dans l'échelon :
IV - Affectation en CPGE : (joindre obligatoirement une attestation visée par le chef d'établissement) Classe(s) : Date d'affectation : Nombre d'heures :
Date limite de dépôt des dossiers au rectorat, DEEP (Actes Collectifs) : <u>lundi 13 mars 2017,</u> <u>cachet de la poste faisant foi</u>

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à

, le

Signature

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ

SIGNATURE ET CACHET DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT	BORDEREAU D'ENVOI DES CANDIDATURES À UN TABLEAU D'AVANCEMENT: • HORS CLASSE AGRÉGÉS • CHAIRES SUPÉRIEURES 2017-2018	DATE D'ENVOI À LA DEEP :
--	---	--------------------------

NOM(S)	PRÉNOM(S)	GRADE(S)	DISCIPLINE(S)
➤ ➤ ➤ ➤ ➤			

RAPPEL : chaque dossier complet doit comprendre : la fiche de candidature (**annexe 1 et / ou 2**) + la/les photocopie(s) des diplômes + le dernier arrêté d'échelon acquis + la/les attestation(s) d'admissibilité à l'agrégation + la photocopie du dernier rapport d'inspection.

Chaque établissement renverra une annexe 3 par liste d'aptitude/tableaux d'avancement. Sur chacune d'entre elles seront inscrits les noms des candidats.

TOUT DOSSIER HORS DÉLAIS ET/OU INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ ET SERA RENVOYÉ

Date limite de dépôt des dossiers : lundi 13 mars 2017, cachet de la poste faisant foi

✂-----
ACCUSÉ DE RÉCEPTION : HC AGRÉGÉS/CHAIRES SUP. 2017-2018

<p><u>Établissement</u> :</p> <p>La DEEP accuse réception des candidatures suivantes :</p> <p>Observations :</p>

<p style="text-align: center;">RECTORAT DE LYON CACHET ET DATE DE RÉCEPTION PAR LA DEEP (Actes Collectifs)</p>
--